

COUR DES COMPTES

RAPPORT N° 155

NOVEMBRE 2019

AUDIT DE LÉGALITÉ ET DE GESTION

**CAMPS DE SKI ORGANISÉS PAR LE DIP AU CYCLE
D'ORIENTATION**

SYNTHÈSE

Le contexte général

Les camps de ski organisés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) font partie des sorties scolaires, au même titre que les courses d'école, les voyages d'études ou tout autre camp sportif. Au cycle d'orientation (CO), ils s'adressent aux élèves de 10^{ème} année et se déroulent sur 5 jours. Ils n'ont pas de caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants, et sont organisés par les établissements qui disposent d'une très large autonomie en la matière. Ils sont financés par les parents d'élèves (montant maximum : 300 F), par des subventions cantonales, communales, jeunesse et sport ainsi que par les revenus provenant de « l'autofinancement » (par exemple les ventes de pâtisseries).

La problématique et les enjeux

Saisie d'une communication citoyenne portant sur de potentiels dysfonctionnements dans l'organisation des camps de ski au CO, la Cour a choisi de se pencher sur cette question en raison des enjeux pédagogiques et financiers qu'elle pose.

Compte tenu du récent arrêt du Tribunal fédéral¹ précisant que dès lors qu'un camp est obligatoire, seuls les coûts des frais alimentaires peuvent être mis à la charge des parents, et en l'absence de budget supplémentaire, le DIP a décidé que la participation des élèves aux camps scolaires était désormais non plus « obligatoire », mais « fortement recommandée ». Cela lui permet ainsi de continuer à demander une participation financière aux parents d'un montant maximum de 300 F.

L'arrêt du Tribunal fédéral a pour conséquence que le DIP doit se positionner quant à la raison d'être pédagogique de ces sorties ainsi qu'aux opportunités de financement de celles-ci.

La mission de la Cour s'inscrit dans le cadre d'une réflexion transversale menée actuellement par le DIP sur la thématique des sorties scolaires, laquelle devrait conduire à la publication d'un rapport en 2020. Bien que l'analyse de la Cour porte uniquement sur les camps de ski organisés au CO, les questionnements et thématiques abordées peuvent s'appliquer de manière plus large à toute autre sortie scolaire.

Les éléments relevés par la Cour

Malgré les réflexions en cours au sein du DIP, les objectifs assignés aux camps de ski ne sont actuellement pas définis. N'étant pas obligatoires, leur positionnement vis-à-vis des buts pédagogiques inscrits dans le Plan d'étude romand n'est pas clair. Par ailleurs, le DIP ne centralise ni ne suit aucun indicateur, tel que le nombre de sorties scolaires, le taux de participation des élèves aux camps ou le type d'encadrement souhaité. Il en découle une réelle difficulté d'effectuer un pilotage stratégique des camps de ski. À cela s'ajoutent des disparités dans les prestations offertes aux élèves, tant en termes de qualité des infrastructures que de prestations sportives et d'encadrement, alors que la participation financière parentale est généralement identique.

Le DIP n'a pas non plus réalisé de planification financière tenant compte des prestations qu'il souhaite offrir et des contraintes liées à la récente jurisprudence du Tribunal fédéral. Il en va de même des éventuelles possibilités offertes par la mise en place de mesures incitatives encourageant le recours plus systématique à la certification jeunesse et sport des enseignants, prérequis à l'obtention des subventions fédérales en la matière (12 F par élève et par jour dès décembre 2019).

¹ Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C_206/2016)

Quant à la documentation liée à l'organisation des camps de ski, elle est éparse et insuffisamment précise sur des aspects tels que les principes sécuritaires à appliquer ou les taux d'encadrement. De ce fait, les établissements ont mis en place leurs propres pratiques et documentations complémentaires, mais celles-ci sont parfois lacunaires et conduisent à des pratiques hétérogènes.

Enfin, la Cour constate que la comptabilité des camps ne reflète pas forcément leur situation financière de manière fiable, les revenus n'étant notamment pas toujours comptabilisés en totalité (ventes de pâtisserie par exemple). Certains flux financiers ne peuvent par ailleurs pas faire l'objet d'un contrôle approprié par la hiérarchie (gestion par une caisse ad hoc privée de l'enseignant).

Les axes d'améliorations proposés par la Cour

La Cour est consciente du fait que l'organisation des camps de ski repose avant tout sur la confiance et la bonne volonté des enseignants, et qu'il ne faut pas démotiver ceux-ci par la mise en place d'un dispositif rigide et contraignant. Elle propose donc des mesures qui tiennent compte du principe de proportionnalité et de l'autonomie de gestion dont bénéficient les CO.

Il convient en premier lieu que le département se détermine sur la pertinence pédagogique de maintenir ou non les camps de ski au CO. En cas de réponse positive, il s'agira de définir les objectifs stratégiques visés, ainsi que les budgets nécessaires et un plan de financement pour les atteindre.

À cet égard, des sources de financement alternatives devront être examinées, en appréciant notamment l'opportunité d'augmenter le nombre d'accompagnants certifiés jeunesse et sport afin de bénéficier de manière plus importante de la subvention y relative.

Il s'agira également de simplifier et de préciser la documentation existante sous la forme d'un « guide pratique ». Celui-ci facilitera l'organisation des camps en synthétisant l'ensemble des informations clés ainsi qu'en mettant à disposition des modèles de documents.

Enfin, il est nécessaire de veiller à ce que les principes de droit comptable soient respectés.

Ces recommandations ont toutes été acceptées par le DIP.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) à remplir le « Tableau de suivi des recommandations et actions » qui figure au chapitre 6, et qui synthétise les améliorations à apporter et indique leur niveau de risque, le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Toutes les recommandations ont été acceptées par le département. Le tableau de suivi a été rempli de manière adéquate.

OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Sauf exceptions, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations de l'audité**. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

